



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2024-0225

du 18 OCT. 2024

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis
de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à ambition agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de MAILLY-LA-VILLE,
sollicité par la SAS Le Petit Thureau (groupe RENNER Énergies France)**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Titre II du livre 1^{er}, chapitre 3, section 1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-2, R. 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU la demande du permis de construire du 22 décembre 2023, les pièces du dossier et l'étude d'impact présentées par la SAS Le Petit Thureau (groupe RENNER Énergies France), relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à ambition agrivoltaïque sur le territoire de la commune de MAILLY-LA-VILLE, d'une emprise de 10 ha et d'une puissance totale de 7,177 MWc ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 8 octobre 2024 désignant Madame Catherine SEMBLAT, collaboratrice dans une entreprise artisanale, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire, et Monsieur Jean-Paul MONTMAYEUL, inspecteur central des douanes à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la puissance crête du projet de la centrale photovoltaïque au sol est supérieure à 1 MWc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de soumettre les demandes de permis de construire du projet à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son annexe ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Une enquête publique de 31 jours consécutifs, relative à la demande d'un permis de construire présentée par la SAS Le Petit Thureau (groupe RENNER Énergies France) en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à ambition agrivoltaïque d'une surface de 10 ha sur le territoire de la commune de MAILLY-LA-VILLE, correspondant à une puissance totale de 7,177 MWc, sera ouverte à la mairie de MAILLY-LA-VILLE, du mercredi 13 novembre 2024 (9 h) au vendredi 13 décembre 2024 (17 h).

Article 2 : Les pièces du dossier de demande de permis de construire sur support papier comprenant une étude d'impact, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront disponibles à la mairie de MAILLY-LA-VILLE, pendant toute la durée de l'enquête du mercredi 13 novembre 2024 (9 h) au vendredi 13 décembre 2024 (17 h), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Afin de recevoir en personne les observations et propositions éventuelles du public qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, Madame Catherine SEMBLAT, commissaire enquêtrice, sera présente à la mairie de MAILLY-LA-VILLE :

- mercredi 13 novembre 2024 de 9 h à 12 h,
- lundi 25 novembre 2024 de 14 h à 17h,
- vendredi 13 décembre 2024 de 14 h à 17 h,

Les observations et propositions éventuelles que soulève le projet pourront également être transmises par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :

- pref-pv-maillylaville@yonne.gouv.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État et donc visibles par tous)

ou

- par courrier à l'attention de Madame Catherine SEMBLAT, commissaire enquêtrice, à la mairie de MAILLY-LA-VILLE, siège de l'enquête.

Article 3 : Le dossier complet de demande de permis de construire pourra être consulté sur :

- le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Onglet Actions de l'État / Rubriques Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques),

- sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'environnement) du 13 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.14 ou 03.86.72.79.89.

Article 4 : Le conseil municipal de la commune de MAILLY-LA-VILLE sera appelé à donner son avis sur ce projet de parc photovoltaïque au sol. Cet avis pourra être émis dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché aux frais de la SAS Le Petit Thureau (groupe RENNER Énergies France), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de MAILLY-LA-VILLE, ainsi qu'à tout endroit où l'attention des tiers sera suffisamment appelée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr / Actions de l'État / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques.

Article 6 : L'enquête publique sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « Terres de Bourgogne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Par décision motivée, la commissaire enquêtrice peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 8 : À l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui rencontrera dans la huitaine le responsable de la SAS Le Petit Thureau (groupe RENNÉ Énergies France) et lui communiquera les observations et propositions éventuelles écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 9 : La commissaire enquêtrice rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations éventuelles du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux remarques du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : La commissaire enquêtrice transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de MAILLY-LA-VILLE, ainsi qu'au responsable de la SAS Le Petit Thureau (groupe RENNÉ Énergies France).

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou à la mairie de MAILLY-LA-VILLE.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

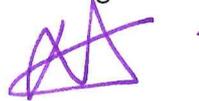
Article 13 : Toute information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de Monsieur Alban ROQUETON, responsable du projet pour la SAS Le Petit Thureau (RENNER Énergies France) – 26-28 rue Buirette – 51100 REIMS – email : a.roqueton@renner-energies.com - Tel : 06.18.38.01.94.

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Madame le Maire de la commune de MAILLY-LA-VILLE et Madame la commissaire enquêtrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à:

- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le Directeur de la SAS Le Petit Thureau (groupe RENNER Énergies France),
- Monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Auxerre, le **18 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT